

carrière de la Coche

**communes de Sainte Pazanne
et
de Saint Hilaire de Chaléons**

RAPPORT

enquête publique : 20 février -23 mars 2023

sommaire

1) l'objet de l'enquête et localisation du projet :

- objet de l'enquête : *page 3*
- situation géographique de la carrière : *page 4*
- riveraineté et proximité des secteurs d'habitat : *page 5*
- présentation du projet du point de vue spatial : *pages 6 à 8*
- compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme : *pages 9 à 10*
- cadre et et acteurs de l'enquête : *page 11*

2) liste et contenu des pièces figurant dans le dossier d'enquête

- contenu du dossier de demande d'autorisation : *page 12*
- avis préalables des services et autorités administratives : *page 13*
- autres pièces : *page 13*
- commentaire sur les principaux enjeux : *pages 14 et 15*

3) les conditions de tenue de l'enquête :

- mesures d'information du public : *pages 16 à 17*
- conditions de mise à disposition du dossier au public : *page 18*

4) synthèse et analyse des observations du public :

- fréquentation de l'enquête et volume des observations : *page 19*
- analyse et synthèse des observations : *pages 20 à 27*

annexes ci- jointes : pages 21 et suivantes

- PV de synthèse : les réponses de l'exploitant de la carrière aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur
- courrier du département de Loire Atlantique du 8 mars 2023

1) l'objet de l'enquête et localisation du projet :

L'enquête publique a pour objet, la présentation par l'exploitant, la société GSM , du dossier visant à obtenir l'autorisation du projet de passage en installation de stockage de déchets inertes de la carrière de la Coche.

La demande d'autorisation , au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) , porte sur la poursuite d'exploitation avec transformation d'activités comprenant principalement la poursuite du remblayage de l'excavation existante par des déchets inertes non recyclables et en complément une activité de valorisation de déchets de béton , concassés, criblés et lavés, afin de fabriquer des granulats à hauteur de 20 000 tonnes par an maximum.

La demande vise à régulariser la station de transit des produits minéraux ou de déchets inertes non dangereux pour une superficie maximum de 60 000 m².

La demande d'autorisation est effectuée également au titre de la loi sur l'Eau et des milieux protégés (nomenclature IOTA) pour le prélèvement des eaux d'exhaure en fond de fouille, leur rejet, le rejet des eaux pluviales sur le bassin versant correspondant .

la demande d'autorisation comprend aussi une demande de dérogation relative à la destruction et dérangement des espèces protégées.

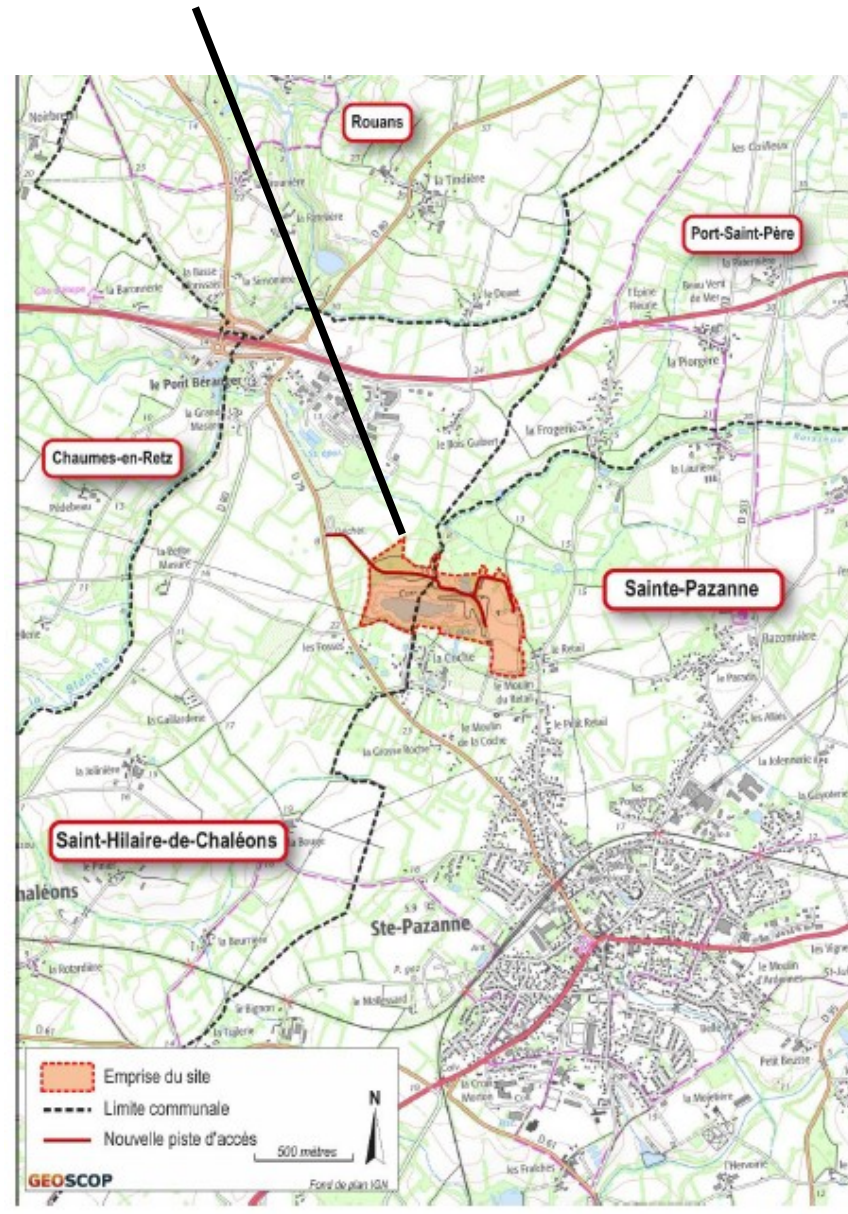
On observera d'ores et déjà que **la demande d'autorisation vise à pérenniser , pour 22 ans, des activités existantes, avec une augmentation des volumes déposés et traités , à hauteur de 220 000 m³ par au maximum pour les dépôts d'inertes , et ne porte pas sur de nouvelles activités .**

On notera également que le site de la Coche comprend, outre la carrière, une centrale à béton mais qui n'est pas incluse dans le dossier mis à l'enquête ; *il reste que les camions utilisent le même circuit d'accès que ce soit pour la carrière ou la centrale à béton .*

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête, après avis du commissaire enquêteur, des conseils municipaux concernés, des services instructeurs de l'État, est une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement délivrée par le préfet de Loire Atlantique assortie le cas échéant de prescriptions , ou un refus.

Situation géographique :

La carrière occupe un espace important de **28 ha**, fortement inscrit dans le paysage, réparti sur les communes de Sainte Pazanne et St Hilaire de Chaléons .



Riveraineté et proximité des secteurs d'habitat :

Le bourg le plus proche est celui de Sainte Pazanne à environ 1,71 km, celui de St Hilaire plus éloigné soit 3,4 km environ.



Les secteurs d'habitat les plus proches du projet , dans un rayon de 300 à 600 mètres, sont au Sud et à l'Ouest:

- les Fosses
- la Coche et le Moulin de la Coche
- le moulin du Retail , le petit Retail et le Retail



Par ailleurs, le « rapport de voisinage » entre les hameaux et la carrière, n'est pas seulement lié à la faible distance entre les habitats et le site exploité mais également au fait que les camions traversent le hameau de la Coche.

Présentation du site : la carrière occupe une surface de **28** ha ; on distingue sur la photo aérienne, la partie Ouest du site avec au pied du front de taille, un petit plan d'eau alimenté par la nappe , au centre une zone de dépôt d'inertes , à l'Est , l'entrée du site , des secteurs de dépôts de matériaux recyclés et la centrale à béton.



Le projet d'un point de vue spatial :

la photo aérienne permet de visualiser un nouvel accès à la carrière et à la centrale à béton sur la RD79 à l'Ouest.



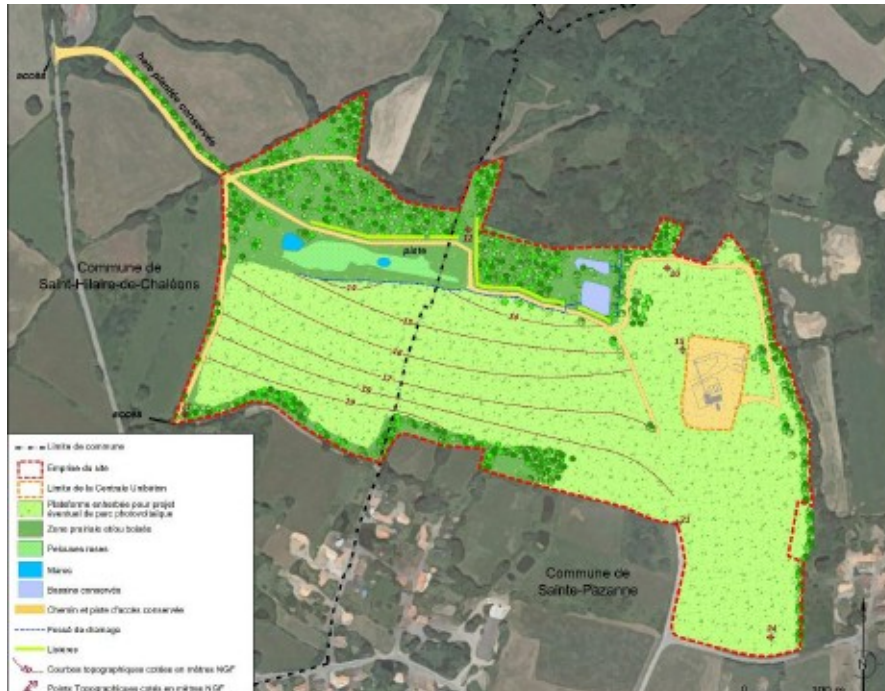
Le volume de remblais (déchets inertes extérieurs) pour atteindre la topographie du terrain initiale dans les fosses actuelles du site est estimé par l'exploitant à 2 300 000 m³ soit 3 910 000 tonnes pour une densité de 1,7/m³.

Commentaire : le site dispose indéniablement d'une grande capacité d'accueil des des déchets inertes issus à 85 % des travaux publics, à savoir terrassements, réseaux, routes, ouvrages d'art ; 9 % seulement en provenance de démolition et 6 % de l'entretien-rénovation de bâtiments. (GERC des pays de la Loire - quantification et caractérisation du gisement d'excédents de chantier) .

Il conviendrait de mettre cette capacité en perspective du volume d'inertes produits par le BTP en Loire Atlantique ; une étude a ainsi estimé que 3,5 millions de tonnes de matériaux ont été évacués des chantiers sur l'année 2017. (GERC des pays de la Loire - quantification et caractérisation du gisement d'excédents de chantier)

Situation après achèvement du projet de comblement : échéance 22 ans

l'esquisse ci-après permet de visualiser une représentation du futur paysage : préservation au nord d'espaces boisés et de mares, affectation de la plus grande superficie comme prairie enherbée et maintien de la centrale à béton.



Une période deux ans est prévue par l'exploitant pour finaliser la remise en état après comblement .

Le plan n°3 joint au dossier d'enquête, précise le sens et le périmètre des 4 phases de comblement .

Commentaire : les dernières années de l'opération devront permettre au propriétaire d'avancer sur le projet de réutilisation du site ; en fonction de ce projet, le traitement de la couche de surface pourrait faire l'objet de prescriptions particulières.

Situation des activités de la carrière avec les documents d'urbanisme :

PLU de Sainte Pazanne : approuvé le 28 janvier 2020, le document d'urbanisme prend bien compte les activités du site de la Carrière avec un règlement spécifique Nc .

extraits du règlement page 97 et 101 :

Secteur Nc : espace correspondant au secteur destiné à l'exploitation de carrière, au sein duquel,



la partie du secteur Nc faisant l'objet d'autorisation préfectorale pour exploiter le sol et les sous-sols, est portée sur le règlement graphique du PLU conformément à sa légende.

2.5. Dans le secteur Nc,

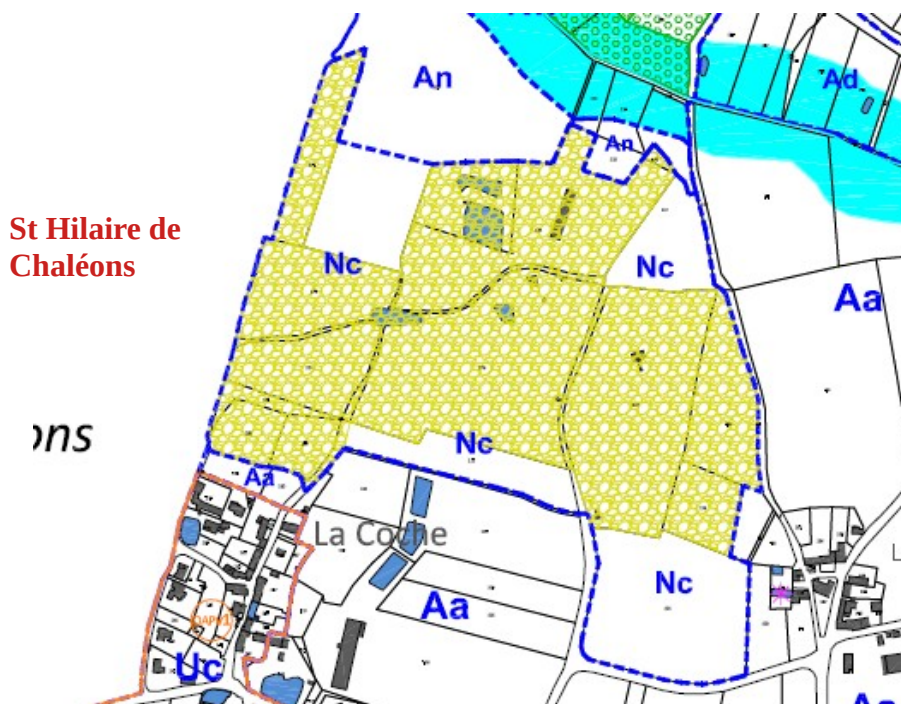
En plus des dispositions prévues à l'article 2.1, sont également admises :

Au sein du périmètre d'exploitation autorisée, reporté sur le règlement graphique conformément à sa légende, sous réserve d'être strictement liés et nécessaires aux activités et à l'exploitation de la carrière :

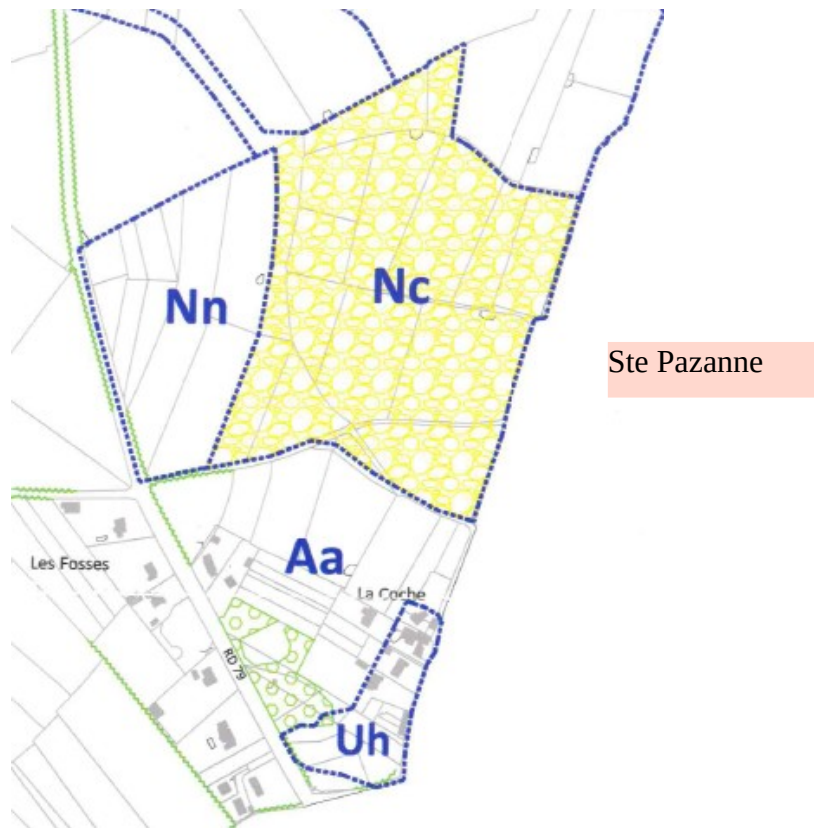
- les constructions et les installations liées et nécessaires à l'exploitation des carrières,
- les aménagements ou équipements réalisés dans le cadre d'une réhabilitation du site après exploitation,
- les travaux d'affouillements et d'exhaussements des sols liés et nécessaires à l'exploitation des carrières et aux travaux de remise en état du site.

Sur l'ensemble du secteur Nc, sont admis :

- les dépôts et l'accueil de matériaux inertes,
- les aménagements liés et nécessaires aux activités de la carrière, en particulier la création ou l'aménagement de voies de circulation et d'accès nécessaires à la carrière,
- les aménagements réalisés dans le cadre d'une réhabilitation du site après exploitation.



PLU de Saint Hilaire de Chaléons : Le document opposable ne prend pas en compte les activités de carrière ; cependant ce document est en cours de révision ; en réponse à ma demande de précision, la commune par mail du 14 mars 2023 prévoit , dans le PLU arrêté le 12 octobre 2021 , un règlement identique à celui de Sainte Pazanne ; il convient de préciser qu'un PLU arrêté constitue un document suffisamment finalisé pour appréhender le projet de territoire sur la commune ; la date d'approbation est envisagée en fin d'année 2023, début 2024.



commentaire : les deux communes , intègrent dans leur document de planification, la présence des activités existantes et futures de la carrière ; sous réserve de la finalisation de la révision du PLU de Saint Hilaire de Chaléons, il apparaît que les activités de la carrière sont compatibles avec la destination des sols fixée par les plans locaux d'urbanisme.

Position des communes : outre les PLU, on signalera que les élus locaux se sont prononcés favorablement sur la remise en état achevée (avis favorables du Maire de Ste Pazanne du 25 mai 2021 et de la Maire de St Hilaire du 28 mai 2021 , reportés dans le document 3c pages 25 et 26).

1-2 : cadre et acteurs institutionnels de l'enquête :

- L'autorité organisatrice de l'enquête est l'État (Préfecture de Loire Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) qui a pris l'arrêté 2023 /ICPE /446 du 26 janvier 2023.

- Le tribunal administratif de Nantes par sa décision du 9 novembre 2022 n° E22000193 / 44 a désigné Mr Métayer JF, en tant que commissaire enquêteur.

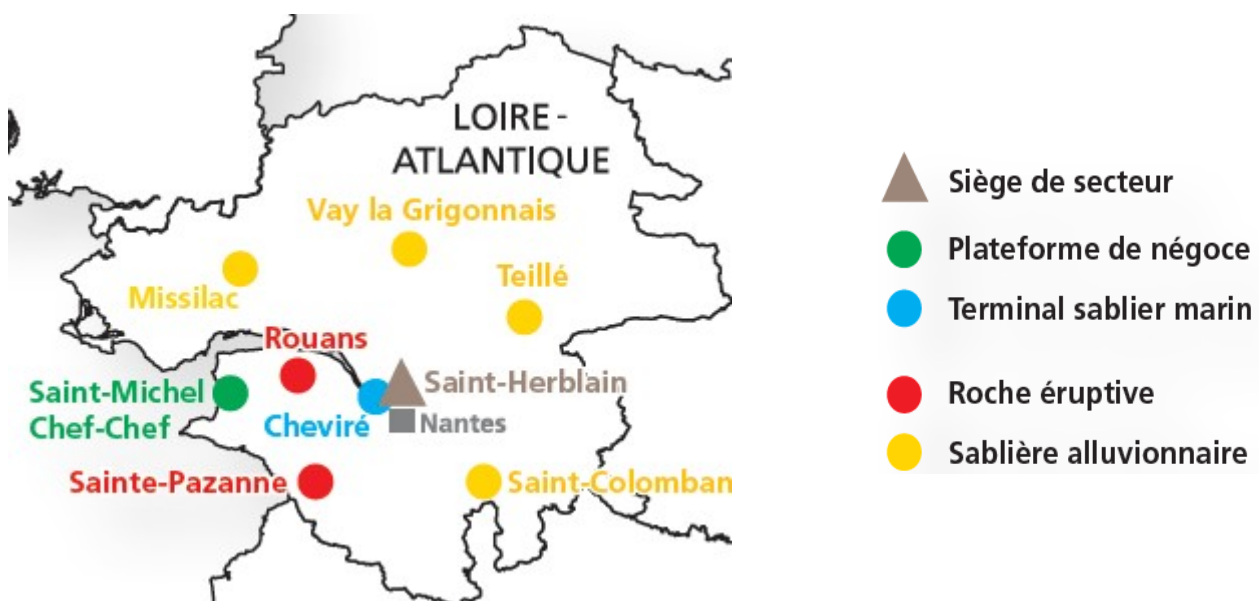
- les conseils municipaux des communes de Saint Pazanne, Saint Hilaire de Chaléons, sur le territoire desquelles est située la carrière Port Saint Père, sont appelées à donner leur avis, de même que les communes de Port Saint Père , Rouans et Chaumes en Retz , au titre du périmètre d'affichage réglementaire de 3 km (régime des carrières).

- outre l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) , l'avis de plusieurs services de l'État a été sollicité , Agence Régionale de Santé , DREAL (rapport de l'inspection des installations classées) ; en outre, ont fourni leur avis, la CLE du SAGE estuaire de la Loire et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

1-4 : maîtrise d'ouvrage privée :

- le maître d'ouvrage du projet de demande d'autorisation d'exploitation est le groupe GSM , qui n'est pas propriétaire du périmètre appartenant pour l'essentiel à deux SCI (document 1c page 23).

Ce groupe occupe une position importante sur le marché français du Granulat ; en Loire Atlantique, le groupe est présent sur huit sites dont celui de Sainte Pazanne.



Extrait plaquette « nos savoir-faire de carrier pour un aménagement durable des territoires » - secteur Pays de la Loire-septembre 2021

2 : le dossier soumis à enquête :

2-1 : le dossier déposé par la société exploitante GSM :

n°	pièce	nombre de pages
	CERFA : imprimé administratif de demande d'autorisation	29
1a	description du projet	136
1b	note de présentation non technique	8
1c	justificatifs de maîtrise foncière <i>sachant que l'exploitant n'est pas propriétaire du site</i> .	20
2a	étude d'impact : description du projet ; état initial du site ; analyse des incidences notables du projet sur l'environnement ; esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu ; compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ; mesures d'évitement , de réduction et de compensation des effets négatifs du projet ; conditions de remise en état du site après exploitation. Présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.	529
2b	annexes à l'étude d'impact	490
2c	résumé non technique de l'étude d'impact	33
3a	capacités techniques et financières de l'exploitant GSM	21
3b	étude de dangers : approche des risques en matière d'incendie, écoulement d'hydrocarbures, mouvements de terrain, accident routier, électrocution, noyade, chutes.....	210
3c	autres pièces obligatoires ICPE	33
4a	justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement	24
4b	demande de dérogation aux espèces protégées : inventaires et suivis pour les oiseaux hibernants et avifaune, amphibiens, mammifères, chiroptères, reptiles, invertébrés ; inventaires floristiques ; modalités de suivi biologiques périodiques ; demande de mesure forte pour la protection du faucon pèlerin pour cause de disparition progressive des nichoirs à compenser ; demande de plantation de haies et création d'une mare	277
	total pages	1810
1	plan de situation de la carrière et des bourgs de Ste Pazanne et St Hilaire de Chaléons	
2	plan des abords avec les parcelles cadastrales	
3	plan d'ensemble avec le phasage des 4 étapes du remblaiement	

Remarque : on peut regretter dans ce dossier comme dans d'autres, que les pièces les plus synthétiques et donc accessibles au public, ne soient pas présentées en ouverture du dossier ; les plans sont précis et permettent une approche spatiale satisfaisante du dossier.

2-2 : les avis émis avant l'enquête :

autorité et service	date	contenu de l'avis
DREAL - rapport de l'inspection des installations classées	17/05/22	dossier jugé complet et régulier pour être soumis à enquête , avec : <ul style="list-style-type: none"> - demande de mise en cohérence entre l'étude d'impact et l'étude sur les espèces protégées - rappel de l'avis obligatoire du CSRPN - demande de consultation des communes de Rouans et de Chaumes en Retz et Port St Père (rayon des 3 km), ainsi que du département 44 au titre de la voirie et de la Région PDL au titre du schéma de déchets.
Commission Locale de l'Eau(CLE) du SAGE estuaire de la Loire	18/02/22	avis favorable avec recommandations <ul style="list-style-type: none"> - demande de précisions sur les surfaces détruites du boisement et sur la haie à planter, au regard de la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols. - demande de s'assurer que le débit pompé dans le bassin ne sera pas supérieur au débit rejeté au cours d'eau. - demande de restitution de manière plus régulière des eaux au milieu naturel . - demande de précisions sur l'état de la masse d'eau de la Blanche.
Agence Régionale de Santé (ARS)	24/01/22	avis favorable
MRAE-autorité environnementale	-	<i>délai réglementaire expiré</i>
Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel : CSRPN des pays de la Loire.	07/07/22	avis défavorable car manque de précisions en particulier sur l'étude hydrologique permettant d'appréhender la hauteur d'eau après comblement et l'impact sur les milieux et espèces. Demande d'une étude pour le franchissement de la faune sous la piste à réaliser.
CSRPN	27/11//22	avis favorable en se basant sur les réponses et précisions du porteur de projet fournies en septembre 2022, plus particulièrement sur la préservation du faucon pèlerin, l'impact de la piste sur les reptiles, la note hydrogéologique sur la cote final du plan d'eau jointes au dossier. Demande de poses de buses sous la piste pour favoriser les passages de la faune.

2-3 : les pièces administratives relatives à l'organisation de l'enquête : les registres d'enquête , l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête publique, les insertions dans la presse.

commentaires : à la lecture du dossier et des avis préalables, il m'apparaît que les principaux **enjeux** générés par le projet de poursuite d'exploitation d'activités sur le site de la carrière de la Coche, pour une vingtaine d'années, sont :

1) de manière globale, l'utilité du site pour participer à la gestion nécessaire des produits du BTP, sur les territoires du Pays de Retz et du sud ouest de l'agglomération Nantaise, par le stockage des déchets inertes comme au niveau de la production de granulats après recyclage.

2) au niveau de la carrière,

2-1 : la réduction des **nuisances** par rapport aux riverains :

- du trafic routier : le passage répété de camions sur des voies non adaptées tant au niveau de leur gabarit que de leur constitution , génèrent de nombreux désagréments, insécurité, bruit, poussières ;

- des émissions de poussières en particulier par temps sec à l'intérieur du site, du fait du roulage des camions ;

- des bruits sonores générées par le fonctionnement de l'établissement, en particulier durant les périodes de concassage.

2-2 : le contrôle de la **nature et de la qualité des déchets inertes déposés**, ainsi que les conditions de rejet des eaux pompées dans la carrière en lien avec le s/bassin versant et les ruisseaux proches.

2-3 : la prise en compte de **la bio diversité** : la neutralisation de la partie Ouest du site, suite à la fin de l'extraction de la roche, a créé de fait un espace propice à un enrichissement de la faune et de la Flore ; ainsi la présence d'une « falaise » correspondante au front principal de taille , a favorisé l'existence du faucon pèlerin ; le comblement progressif des fosses comme la réalisation de la nouvelle voie interne auront des impacts sur la faune existante ; il convient autant que possible d'éviter, de réduire et de compenser ces impacts.

Par ailleurs, des questionnements surgissent sur **l'usage du site** après comblement total des fosses ; l'esquisse fournie par le dossier visualise , le maintien d'une partie boisée et humide au nord et pour l'essentiel une prairie enherbée ; celle-ci laisse envisageable l'accueil des activités diverses, comme un parc photovoltaïque, une remise en agriculture, une zone de loisirs ? il est à noter qu'un projet antérieur (2009) prévoyait la création d'un plan d'Eau, d'environ 13 ha à « vocation naturelle » (extrait rapport DREAL page 10) ; tel n'est pas le cas d'autres options comme l'éventuelle utilisation de la carrière comme réserve d'Eau , car cette option constituerait une remise en cause du projet de comblement et empêcherait les autres utilisations signalées ; ***il s'agit d'une option incompatible avec le dossier présenté à l'enquête.***

3 : les conditions de tenue de l'enquête :

3-1 : les mesures d'information du public

3-1 : informations réglementaires :

- affichage de l'avis d'enquête : les affichages ont été réalisés aux différents hôtels de ville concernés, visibles de l'extérieur, et au nombre de cinq autour du site de la future exploitation suite à *ma demande* ; le certificat attestant de la présence continue des affichages ont été adressés à la préfecture de Loire Atlantique, autorité organisatrice, par l'exploitant qui a produit en outre , un plan sommaire d'implantation des affichages de terrain (*ci-après*) ; les communes concernées auront également à fournir un certificat d'affichage.



- insertions presse :

-1ère insertion le 3 février 2023 , dans la rubrique annonces légales en édition 44 de Ouest France et Presse Océan,

- 2ème insertion , dans les mêmes publications, le 22 février 2023.

3-2 : les autres informations disponibles pour le public :

A ma demande, les communes de St Hilaire de Chaléons <https://www.saint-hilaire-de-chaleons.fr/systeme/toutes-les-actualites/> et de Sainte Pazanne <https://www.sainte-pazanne.fr/systeme/toutes-les-actualites/>, ont relayé sur leur site internet, les informations relatives à l'enquête avec un lien vers le registre dématérialisé ;

On notera toutefois que cette information n'a pas été placée en première lecture dans le fil d'actualités, ce qui en réduit l'efficacité.

3-3 : les informations préalables à l'enquête :

Bien avant cette enquête, les élus locaux ainsi que des riverains, ont bénéficié des échanges et des informations fournies par les réunions du comité de suivi de l'Environnement (CSE) au rythme d'une réunion tous les deux ans ; le document **1a** (page 20) du dossier mentionne ainsi des réunions depuis 2014 avec la présence, suivant les cas, des élus, de riverains et de services de l'Etat et du Département en tant que gestionnaire de voirie ; on doit y ajouter une autre réunion du 20 octobre 2021 où l'essentiel des éléments du futur dossier d'enquête a été présenté (*support remis par l'exploitant à ma demande*), à savoir l'augmentation des activités du site, l'identification des déchets autorisés et interdits, la procédure de contrôle mis en place par l'exploitant, les mesures de suivi du bruit et de dépollution de la nappe phréatique, le projet de création d'une nouvelle voie et l'esquisse du site après comblement achevé.

On peut ici considérer que les élus locaux et la plupart des riverains étaient bien informés, avant la présente enquête, de l'évolution du dossier à la différence de la population générale.

3-4 : la mise à disposition du dossier pour le public :

- le dossier sur support papier et sur clé USB ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux hôtels de ville de St Hilaire et Ste Pazanne , sans que ceux-ci aient fait l'objet de déprédations.
- le dossier sous format numérique a été mis à disposition sur le site de la préfecture de Loire Atlantique ainsi que l'ensemble des formalités de l'enquête, *sachant qu'il est parfois difficile pour des personnes non familiarisées avec ce site de retrouver l'information.*
- la mise à disposition d'un registre dématérialisé a constitué le support d'information le plus efficace avec un lien direct <https://www.registre-dematerialise.fr/4444> proposé au niveau de l'arrêté et de l'avis d'enquête.

3-5 : moyens matériels mis à disposition du commissaire enquêteur :

- les bureaux et salles mis à disposition par les communes de St Hilaire et Ste Pazanne ont permis de disposer de l'espace et des conditions d'accueil appropriés à une enquête publique.
- accès à l'information numérique : j'ai pu bénéficier de l'accès à internet sans problème.

conclusion :

- je considère que le public a disposé d'un ***niveau d'information adéquat*** , pour appréhender l'objet, la durée, les dates de permanence , les conditions de remise des éventuelles remarques et observations.
- j'ai disposé , en tant que commissaire enquêteur, de moyens matériels suffisants pour remplir ma mission.
- j'ai pu recueillir, sans difficulté, auprès du représentant de l'exploitant GSM , Mr Rohaut, tous les compléments d'information susceptibles de faciliter la compréhension du dossier de demande d'autorisation.

4) analyse et synthèse des observations :

- aucune observation n'a été portée, sur le registre papier, ou adressée par courrier à mon attention .

4-1 : fréquentation : quelques personnes sont venues aux 5 permanences, dont le propriétaire de la majorité des terrains d'assiette de la carrière.

4-2 : volume des observations : **8** contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé ; au-delà, l'application permet de comptabiliser le nombre de visiteurs , de téléchargements, et offre ainsi une appréciation plus complète de l'intérêt manifesté au projet soumis à enquête.

Ainsi ont été enregistrées sur la période de l'enquête, **699** téléchargements pour **869** visiteurs ; même si une même personne a pu accéder à plusieurs reprises au site , ces éléments sont loin d'être négligeables.



L'activité la plus forte d'accès au registre, dès le premier jour de l'enquête, le 20 février 2022, témoigne que l'information est bien passée et que le projet était attendu.

commentaires :

On peut observer le décalage, entre le nombre significatif de consultations en ligne et de téléchargements de certaines pièces du dossier , et celui assez restreint d'observations ; sans doute faut-il intégrer que les riverains principalement concernés, du village de la Coche et des lieux dits attenants, ont pu être rassurés par la mesure, essentielle à leur yeux, inscrite dans le dossier, de création d'un nouvel accès .

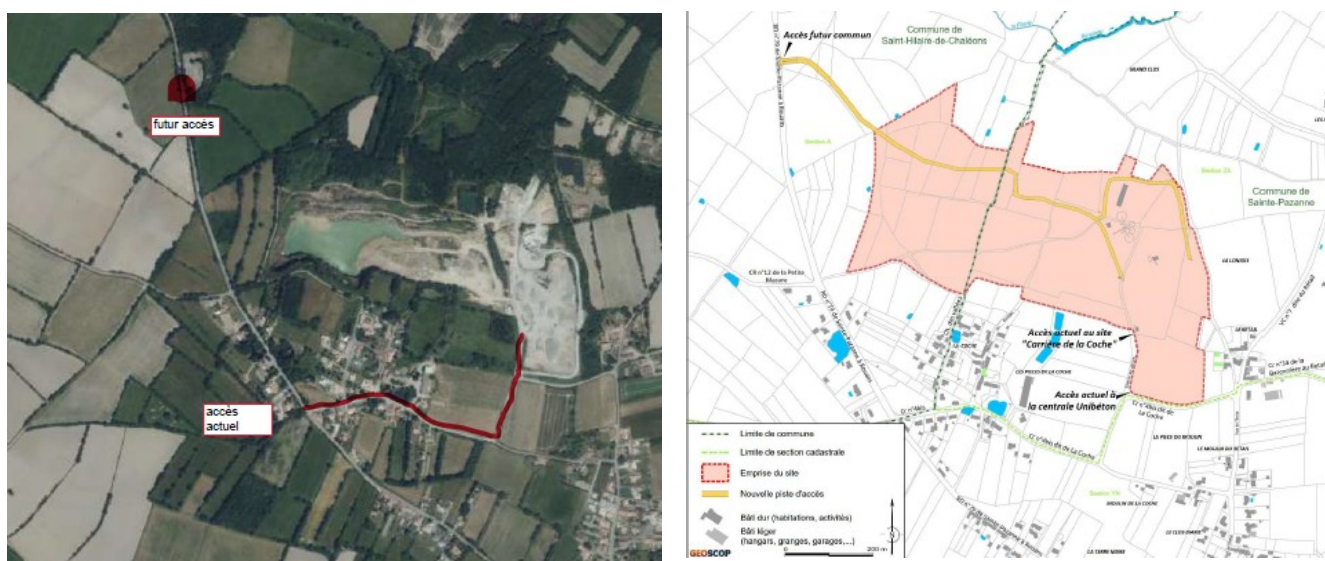
4-3 : analyse et synthèse des huit observations :

Celles ci sont détaillées dans le pv de synthèse *joint en annexe* du présent rapport ; les **huit** contributions concernent des préoccupations et souhaits qui peuvent être regroupés sur plusieurs thématiques :

On observera qu'aucune contribution ne contient de remarques, sur des nuisances sonores émises par des engins opérant dans la carrière ou sur l'émission de poussières par temps sec.

5-1 : **la création d'un nouvel accès au site** : contributions 3/4/5/7

Ce projet apparaît déterminant pour la réduction des nuisances liées aux activités de la carrière en interface avec le village de la Coche et les lieux dits attenants ; en effet l'accès principal à la carrière s'effectue à partir de la RD 79 , puis emprunte un réseau de voies communales, au gabarit insuffisant avec une largeur circulée souvent inférieure à 8 mètres.



projet de voie interne et de nouveau débouché

Le projet de création d'un nouvel accès sur la RD 79, décalé au nord, avec un éloignement d'environ 840 mètres de l'accès actuel, est d'autant plus nécessaire que le dossier de demande d'autorisation prévoit une augmentation du volume des dépôts (200 000 tonnes en moyenne annuelle) et en conséquence une augmentation du trafic des camions estimée à **22 %**.

Ce projet a été préparé largement avant l'enquête, puisque déjà évoqué lors des comités de suivi de l'Environnement dès 2014 et 2016 ; une séance du comité de 2019 a été spécifiquement consacrée au projet.

Les contacts entre l'exploitant et les services du département , gestionnaire de la RD 79 , ont été formalisés par un courrier du 25 janvier 2017, complété par d'autres échanges repris notamment dans le document **1a** (pages 85-86) et par un courrier du 8 mars 2023 (*joint en annexe du présent rapport*).

Il ressort de ces échanges préalables que l'ensemble des préconisations techniques exigées par le service gestionnaire de voirie sont respectées dans le dossier transmis par l'exploitant.

Commentaire : *à la lecture , du dossier mis à enquête ainsi que des échanges avec le service gestionnaire départemental de voirie , je considère que l'exploitant a préparé un dossier suffisamment étayé et pré-validé pour créer une nouvelle voie interne à la carrière et un nouveau débouché sur la RD 79 , et ce au bénéfice des secteurs d'habitat riverains de la carrière.*

Toutefois, restait à définir la période de réalisation de la nouvelle voie et du débouché ; lors de mes échanges avec l'exploitant portés dans le pv de synthèse (joint au présent rapport) , l'exploitant s'engage à réaliser dans un délai maximum de **18 mois** à compter de l'arrêté préfectoral d'autorisation , purgé du recours des tiers .

*Je recommande que l'arrêté préfectoral d'autorisation reprenne l'obligation de respect d'un délai maximum de réalisation du nouveau projet de voirie, **celui-ci conditionnant un avis favorable de ma part sur la demande d'autorisation.***

5-2 : **la qualité des déchets inertes et les moyens de contrôle** mis en œuvre :
contributions 2/3/5/7/8 :

L'appréhension de l'origine et de la composition des déchets inertes déposés dans la carrière de la Coche est en effet un point essentiel d'un point de vue environnemental ; ceci pose automatiquement une interrogation sur les moyens de contrôle d'abord par l'exploitant , mais également par l'autorité des installations classées.

Au préalable il est nécessaire de rappeler quels sont les déchets dits inertes , autorisés ou refusés :

a) autorisés : bétons, briques, tuiles et céramiques et mélanges de ces matériaux ; terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ; terres et pierres provenant uniquement de jardin et parcs.

b) refusés : plâtres, bétons armés, enrobés bitumineux, déchets d'emballage, métaux, plastiques, PVC, verre, déchets verts, terre végétale, tourbe ; amiantes liées à des matériaux inertes, matériaux souillés, terres ou débris pollués.

Ces points ont fait l'objet d'échanges détaillées avec l'exploitant (pv de synthèse) afin de bien cerner toutes les étapes du contrôle mis en œuvre.

Les moyens de contrôle sont détaillés dans l'étude d'impact (pages 35 à 41), intégrant divers schémas de procédure.

S'appuyant sur les obligations réglementaires, l'exploitant met en place une procédure basée sur deux niveaux successifs de contrôle , le premier administratif et environnemental, à partir du dépôt du document d'acceptation préalable (DAP) que les déposants doivent présenter en entrée de site si validé; le recours à des bases de données sur les sites potentiellement pollués, fournit une aide précieuse à ce contrôle préalable.

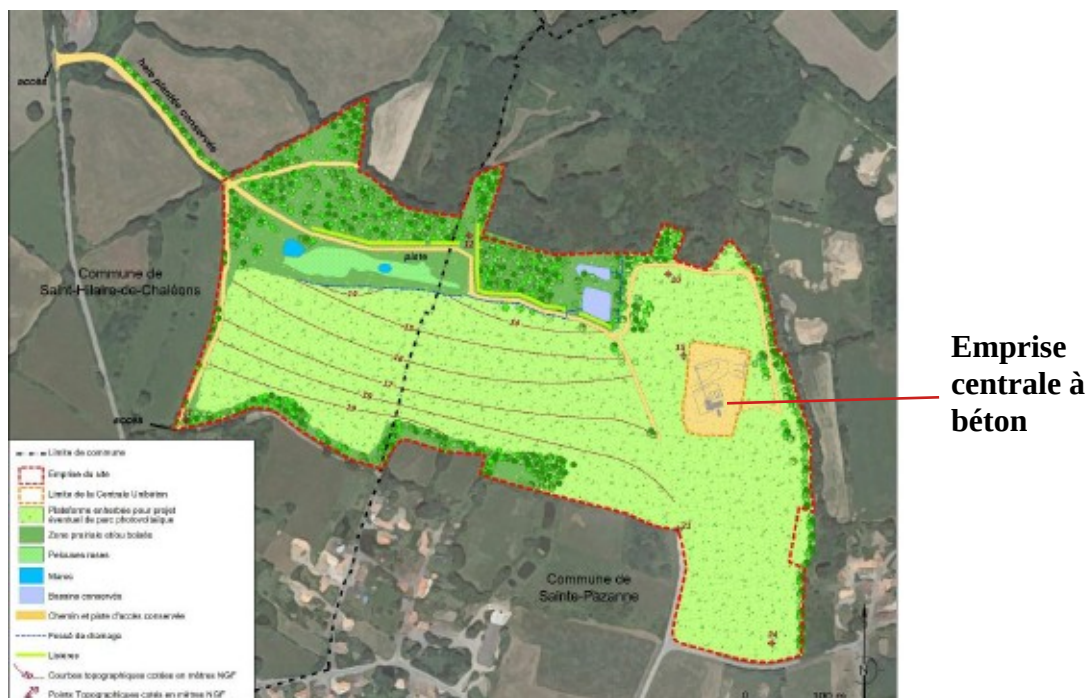
le deuxième s'effectue sur site à l'entrée, par un agent avec présence de caméras , puis au moment du dépotage sur la zone autorisée par un contrôle visuel et olfactif .

On notera qu'en cas de doute, les déchets sont refusés, avec une traçabilité.

On ne peut que souhaiter que l'ensemble de ce processus soit respecté, avec la mise en œuvre effective par l'exploitant des moyens humains et matériels annoncés , et des contrôles inopinés par l'inspection des installations classées visant à s'assurer de la fiabilité des contrôles affichés.

5-3 : des **propositions d'utilisation du site après achèvement du comblement** de la carrière : *contributions 1/2/3*

L'esquisse présentant le visuel de restitution du site, après achèvement du comblement, laisse à voir deux paysages, l'un au nord boisé avec des mares et l'autre plus important en « prairie » ; à signaler que le site de la centrale à béton est maintenu, suite à confirmation obtenue de l'exploitant.



Différents usages sont envisagés par les différents contributeurs :

a) création d'un espace de loisirs, avec ou pas utilisation du plan d'eau : hormis la question complexe du maintien d'un plan d'eau et d'un espace de baignade, d'autres usages de loisirs pourraient être envisagés, mais avec quel montage public ? privé ?

b) création d'une réserve de bio-diversité : l'option serait de « geler » totalement le site ; contrairement à l'option précédente, qui peut permettre de valoriser le site sur le plan économique, cette option ne pourrait qu'entraîner une prise en charge financière publique non validée à ce jour.

A noter que d'autres usages, à priori compatibles avec le site comblé, comme la création d'un parc d'énergie ou une remise en culture agricole, ne sont pas évoqués par les contributeurs.

On notera enfin que le comblement du site permet de maintenir plusieurs options d'usages futurs contrairement à celle de la réserve d'eau. (ci-après)

5-4 : l'utilisation de la carrière comme réserve d'eau : contributions 2/3/6/7/8

Au vu de la tension actuelle au niveau national sur la ressource en eau et ses utilisations , sachant qu'un petit plan d'eau s'est formé dans la fosse la plus profonde de la carrière, alimenté par la nappe , il n'est pas étonnant que l'option « réserve d'eau » soit posée .

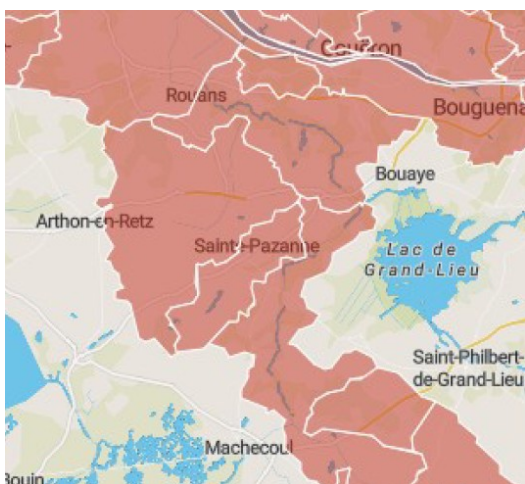
On doit considérer que cette option , *contrairement à celles émises dans le point précédent, remet en cause fondamentalement le projet mis à enquête* ; première conséquence , le dossier préparé ne fournit pas d'éléments précis sur cette option et n'a pas fait l'objet d'un avis technique des services de l'Etat ou de la CLE du SAGE.

En effet, à supposer qu'une telle option puisse être proposée, le nouveau dossier devrait estimer le potentiel de la ressource en Eau sur le site et ses usages prioritaires , irrigation agricole ? alimentation en eau potable ?

Concernant l'estimation du potentiel, l'exploitant, sollicité par mes soins, précise dans ses réponses dans le pv de synthèse, que des études hydrogéologiques ont déterminé que la nappe souterraine est très peu productive en raison de la nature du sous sol et que le volume d'arrivée en m³ s'avérait déjà en 2017 insuffisante .

Quant aux usages de cette possible réserve, nous ne disposons à ce jour d'aucun élément.

Par ailleurs, l'option « réserve d'eau » pour la carrière de la Coche ne pourrait être soutenue que dans le cadre plus large d'une politique publique des usages de l'eau , à l'échelle qui est la seule pertinente des bassins et s/bassins de l'estuaire de la Loire (*extraits carte jointe*).



Or cette politique publique est loin d'être définie et stabilisée à ce jour.

Je considère que l'examen de l'option « réserve d'Eau » de la carrière de la Coche, ne peut être valablement réalisé dans le cadre de la présente enquête, faute de pouvoir appréhender des objectifs précis et de plans d'action conséquents en matière de politique de l'Eau.

5-5 : la recherche d'un autre site pour le dépôt des déchets inertes :

contribution 7

commentaires : On comprend bien que la fermeture définitive de la carrière de la Coche ferait disparaître toutes les nuisances ressenties dans les secteurs d'habitat proches, mais la problématique du traitement des déchets des activités du BTP apparaît autrement plus complexe à l'échelle d'un territoire.

En tout premier lieu, afin d'éviter d'allonger les circuits de camions, un site de substitution, assez proche, devrait être proposé ; par qui ? à quelle échéance ? ; on notera que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté par la région des Pays de la Loire en 2019, fixe comme objectif de « limiter les transports » en « renforçant le réseau d'installations de proximité afin d'en réduire l'impact environnemental ...6.1.3 page 16 de la synthèse du PRPGD.

En second lieu, au vu des volumes produits chaque année, avec une prévision à la hausse, il conviendrait de trouver un ou des sites, avec une grande capacité d'accueil ; l'idéal est de combler des fosses, sinon la solution est de monter des plateformes de grande dimension; *l'exploitant a ainsi calculé que le « volume qui sera accueilli dans la carrière, soit 2 000 000 m³, représenterait un exhaussement de 20 mètres de haut sur 10 ha.. »*; on perçoit assez bien que ce type de plateforme est peu intégrable dans le paysage.

En troisième lieu, le ou les sites alternatifs d'enfouissement en creux ou en élévation, seraient vraisemblablement implantés sur les espaces les plus disponibles à savoir des terres agricoles, à ce jour en diminution, malgré les objectifs de protection fixés par les lois successives en faveur de la protection des surfaces agricoles .

A contrario des interrogations et des doutes ci-exposés, le comblement d'une carrière existante, site artificialisé, constitue une option plus réaliste, avec une disponibilité immédiate et un interlocuteur identifié le groupe GSM, en capacité de gestion ; dans ce cas, l'intégration d'une carrière au paysage environnant entraîne, à l'opposé des dépôts en élévation, un moindre impact visuel du point de vue de l'intégration paysagère.

On notera que le PRPGD préconise le » remblaiement des carrières plutôt qu'élimination en installation de stockage de déchets inertes ...) 6.1.2 page 15

*Au vu de ces éléments, qui ne sont pas propres au cas de la carrière de la Coche, il m'apparaît que l'enjeu principal est de s'assurer, dans cette carrière, au niveau des collectivités locales, des représentants de l'État, des habitants, de la qualité des dépôts inertes, de la sécurité du comblement progressif et enfin de la protection des nappes phréatiques, **plutôt que de vouloir repousser plus loin le nécessaire accueil des déchets inertes.***

5-6 : l'opposition à la destruction de l'habitat du faucon pèlerin : contribution 7

Cela peut paraître paradoxal, mais l'activité de carrière a créé des conditions favorables à certaines espèces comme le faucon pèlerin qui trouve un habitat très favorable au niveau de l'ancien front de taille constituant un mur falaise d'une hauteur d'une vingtaine de 20 mètres ; de même, l'abandon de l'activité originelle d'extraction, côté Ouest du site, a pu favoriser le développement de la bio diversité.

Dans le cadre de la préparation du dossier mis à enquête, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région des Pays de la Loire, s'est particulièrement préoccupé du maintien de cette espèce après la disparition progressive de la falaise ; des mesures de compensation sont prévues avec la création de nouveaux nichoirs et le suivi afférant.

L'exploitant souligne que même en l'absence du remblaiement, le remplissage de la fosse principale fragiliserait les sites de reproduction de cette espèce ; le phasage du remblaiement a été modifié pour conserver les nids le plus longtemps possible.

5-7 : L'insuffisance de l'information : contribution 8

Certes, on peut toujours considérer que les mesures réglementaires d'information trouvent leurs limites dans la présente enquête, comme pour d'autres ; cependant le nombre de consultations et de téléchargement des documents à partir du registre dématérialisé relativise cette opinion ; Il est notable qu'il convient de distinguer le niveau d'information de la population générale de celle des riverains des hameaux ; ces riverains, invités régulièrement aux réunions du comité de suivi, ont bénéficié de la connaissance de l'évolution des activités de la carrière bien avant l'enquête publique ; l'exploitant rappelle avoir organisé une journée « portes ouvertes » en 2017 à leur attention .

Vu la nature du projet, la population générale ne pouvait guère être mobilisée lors de la présente enquête ; quant aux riverains, s'ils se sont un peu exprimés c'est sans aucun doute parce qu'ils ont obtenu , à la lecture du dossier, la certitude de la création d'un nouvel accès à la carrière , principale source de nuisances .

En tout état de cause, il ne paraît pas que d'autres mesures d'information aient été indispensables pour la présente enquête.

annexes ci- jointes :

1) PV de synthèse

- le PV a été remis le mars 2023 par le commissaire enquêteur au représentant de l'exploitant , Mr Rohaut, dans les bureaux de l'entreprise GSM, sur site.

- les réponses de l'exploitant ont été effectuées, le 11 avril 2023 par mail .

2) courrier du département de Loire Atlantique du 8 mars 2023 , courrier arrivé en préfecture postérieurement au dépôt du dossier de demande d'autorisation, qui complète celui de janvier 2017 .

Le 21 avril 2023
le commissaire enquêteur



Département de Loire Atlantique

Commune de
Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons

Enquête publique sur la

**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE
PAR LA SOCIÉTÉ GSM
EN VUE DU PROJET DE PASSAGE EN
ISDI DE LA CARRIÈRE DE LA COCHE**

**REPONSE GSM AU PROCÈS-VERBAL
DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

Le présent document constitue la réponse de GSM aux observations reprise dans le procès-verbal de synthèse remis à GSM le 28 mars 2023 par monsieur le commissaire enquêteur

1. Contribution 1 - Mr Lamotte :

Proposition de transformer la carrière « en site de baignade avec des activités touristiques afin d'éviter d'aller vers la mer. »

Commentaire du Commissaire Enquêteur

Certes, les options de l'utilisation du site après achèvement du comblement, à l'horizon assez éloigné de vingt ans, peuvent être posées aujourd'hui ; cependant si un projet de zone de loisirs venait à surgir à l'avenir, celui-ci serait à présenter avant l'achèvement complet du comblement. Ainsi, il paraît prématuré de prédéterminer l'usage futur du site dès 2023.

Réponses de l'exploitant GSM

Pour des raisons de sécurité, la transformation du site en lieu de baignade est inenvisageable en effet :

- le remblaiement du site répond à une exigence de stabilisation des fronts, en l'absence de remblaiement, leur instabilité prohiberait tout accueil du public ;
- le plan d'eau accueille depuis plus de 10 ans et accueillera pendant les 22 prochaines années, à raison de 15 à 25 000 tonnes par an, les fines de lavages des matériaux de Rouans pour qu'elles se décantent. Ces fines constituent des secteurs particulièrement instables présentant un danger d'enlèvement et donc de noyade.

Par ailleurs, la définition des modalités de réaménagement constitue une obligation réglementaire du dossier de demande d'autorisation objet de l'enquête. Le dossier prévoit ainsi la constitution d'une plateforme enherbée sur la zone en cours de remblayage pour accueillir un éventuel projet de parc photovoltaïque. Le PLU de Ste Pazanne permet d'ores et déjà l'implantation de panneaux photovoltaïques et le PLU de St Hilaire de Chaléons, en cours de révision, le prévoira également.

Des boisements et des zones à enjeux biodiversité (pelouses et mares) seront également maintenus ou créés.

Néanmoins, c'est à l'issue du réaménagement, dans 22 ans, que se posera la question de l'usage du site (photovoltaïque ou autre), sachant que GSM n'est pas propriétaire du site et que les terrains seront restitués comme décrit dans le dossier aux propriétaires. Ces derniers seront décisionnaires de l'usage qu'il en sera fait, une fois l'activité industrielle terminée.

2. Contribution : anonyme

1) interrogation sur la qualité des inertes déposés

2) demande d'utilisation de la carrière :

a) en réserve d'eau pour l'agriculture

b) comme site de préservation de la biodiversité

c) comme espace de loisirs comme à la Roche Ballue à Bouguenais

Commentaires du Commissaire Enquêteur

Je regrette le choix de l'anonymat, qui peut relativiser les propos soumis.

1) l'exploitant a prévu une procédure de contrôle de la qualité des inertes ; ce point est particulièrement important et les engagements affichés seraient à reprendre et précisés autant que nécessaire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2) utilisation de la carrière :

a) la demande l'utilisation comme réserve vient naturellement au vu de la présence d'eau dans la fosse la plus profonde en bas du front de taille ; cette option remet en cause assez fondamentalement le projet ; en l'absence à ce stade d'un projet exhaustif , analysant notamment le volume de la ressource en eau et ses priorités d'usages, il paraît difficile de se prononcer dans la cadre de l'enquête ; en tout état de cause les décisions publiques en matière de politique de l'Eau ne concerneraient pas que le périmètre de la carrière .

b) à l'achèvement du site comblé, les esquisses visualisent la préservation des espaces boisés et des mares au nord du site ; des mesures sont proposées pour le maintien du faucon pèlerin. Si le reste du site devait être « gelé » de tout usage, nul doute que la biodiversité y gagnerait mais au détriment d'autres usages, agricoles ou de production d'énergie...là encore l'horizon lointain de disponibilité du site laisse encore des choix.

c) se référer aux commentaires sur la contribution 1.

Réponses de l'exploitant GSM

1) interrogation sur la qualité des inertes déposés

Les déchets inertes acceptés sur le site sont définis par le Code de l'environnement. Il s'agit de tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Il ne sera pas accueilli sur le site tous les types de déchets inertes. Seuls sont et seront acceptés les matériaux listés dans le tableau ci-après extrait du dossier :

Code (selon annexe 1 à l'article R541-8 du Code de l'environnement)	Description	Restrictions réglementaires
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Tableau 4 : Déchets inertes acceptés pour le remblayage du site

Le verre, les mélanges bitumineux même sans goudron, les déchets de matériaux à base de fibre de verre, qui sont pourtant considérés comme inertes par la réglementation ne sont pas et ne seront pas acceptés sur le site.

Par ailleurs, l'accueil de ces matériaux fait l'objet de procédures d'acceptations strictes avec plusieurs étapes de contrôle (on se reportera utilement au chapitre I.C.1.3 « Modalités d'acceptation et d'admission des matériaux inertes à collecter » de l'étude d'impact, qui décrit ces procédures en détail). Pour mémoire les principales étapes en sont :

- Établissement d'un document d'acceptation préalable permettant de déterminer la provenance, la quantité et le type de déchet que le client souhaite apporter sur le site. Une première vérification a lieu à ce stade par le service environnement de GSM ;
- contrôle visuel par l'agent de bascule lors de l'arrivée du camion sur le site ;
- second contrôle lors du déchargement des matériaux.

A chacune de ces étapes, en cas de non-conformité des matériaux ou de suspicion, le chargement est refusé ou des tests de lixiviation complémentaires sur les matériaux sont demandés avant acceptation.

De plus, GSM dispose d'un réseau de piézomètres de surveillance où sont analysés différents paramètres (hydrocarbures, métaux lourds, sulfates, etc.) qui permettent un suivi de la qualité de l'eau autour et en aval du site. Le suivi mis en place depuis que le site a commencé à accueillir des remblais en 2010 permet de conclure sur l'absence d'impact du remblayage actuel du site.

Enfin, le site fait l'objet de visites d'inspections régulières, programmées ou inopinées, par la DREAL. L'objet de ces inspections comportent un volet de contrôle de la conformité des remblais mis en place, des procédures d'acceptation et des résultats de suivis.

2) demande d'utilisation de la carrière :

a) en réserve d'eau pour l'agriculture

La question de la mise en eau de la carrière a été posée pour différentes raisons : réserve pour l'irrigation, pour l'eau potable ou pour la baignade.

Outre que la mise en eau s'oppose à la vocation même de la demande, de nombreux arguments vont à l'encontre de la mise en eau du site :

- Le volume d'un plan d'eau et son temps de remplissage :
Les études hydrogéologiques du dossier montrent qu'avec un arrêt immédiat du remblaiement, un plan d'eau pourrait s'établir à la cote d'équilibre de +12,75 mNGF. Son volume serait de 1 941 585 m³. Néanmoins, la nappe souterraine qui permettrait son remplissage est très peu productive en raison de la nature de la roche du sous-sol. Ainsi, les études démontrent que le temps nécessaire au remplissage serait de 18 ans. Soit une arrivée d'eau souterraine d'un peu plus de 100 000 m³ par an. Pour information, dans le cadre d'une réflexion menée en 2007, une arrivée d'eau estimée à l'époque à 300 000 m³ par an (soit près de 200 000 m³ supérieur à ce que démontrent les études actuelles), avait été jugée insuffisante.
- La sécurisation des fronts de taille :

Le remblaiement de la carrière répond à la nécessité de stabiliser les fronts. **L'arrêt du remblaiement pour la mise en eau ne permettrait pas la sécurisation des fronts.** La mise en eau augmenterait même les risques de glissements. On reprendra ici les conclusions à ce sujet de l'étude réalisée en 2005 sur la stabilité des fronts (Diagnostic géotechnique des fronts de taille, carrière de la Coche à Sainte-Pazanne, Antea, 2005) :

4.2. Instabilité à long terme (après mise en eau de la carrière)

La mise en eau aura deux effets opposés sur la stabilité des flancs de la carrière :

- elle sera améliorée par la diminution de la contrainte effective du fait de la présence de la pression hydrostatique,
- elle sera diminuée car les caractéristiques mécaniques intrinsèques de la roche fracturée seront diminuées par la présence de l'eau (réduction du frottement et de la cohésion).

Il est certain que les actions conjuguées de l'eau et du temps vont augmenter la présomption de mouvement de terrain.

Document 1 : Extrait de l'étude Antea, 2005

- Réponse au besoin du territoire local :

La mise en eau du site en lieu et place du remblaiement ne permettra pas de maintenir un exutoire local pour la gestion des déchets inertes des entreprises (bâtiments et de travaux publics, des déchèteries du secteur...) ni de répondre aux objectifs du PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région des Pays de la Loire) qui préconise de permettre aux détenteurs de déchets de disposer d'au moins un lieu d'apport dans un rayon de 15 km de leurs chantiers.

Sans cette installation de stockage de déchets inertes, les matériaux inertes seraient conduits sur d'autres sites plus éloignés (induisant un impact sur le trafic routier plus important) ou nécessiteraient la création d'une activité de stockage de déchets inertes sur un nouveau site entraînant l'augmentation des impacts (création de nouvelles infrastructures, consommation de parcelles agricoles...). A titre d'exemple, le volume qui sera accueilli dans la carrière (2 000 000 m³) représenterait un exhaussement de 20 mètres de haut sur 10 ha de terres agricoles.

- Projet industrielle et nouvelle sortie :

Le remblaiement du site est un projet industriel qui présente un intérêt économique pour GSM. En l'absence de remblaiement, les activités de lavage de stériles, de recyclage des bétons, de commercialisation de matériaux et l'activité de la centrale à béton (pour mémoire, son activité est indépendante du présent dossier) pourraient être maintenues. Néanmoins la rentabilité économique du site s'en trouverait affectée et l'investissement conséquent que représente la réalisation de la nouvelle sortie ne sera pas possible.

- Propriété des terrains.

GSM n'est pas propriétaire des terrains de la carrière mais en a la maîtrise foncière au travers de convention de forage (équivalent à une forme de location) pour la durée de son projet industriel. Le maintien en eau du site supposerait l'accord des propriétaires, ce qui n'est pas le cas.

2) demande d'utilisation de la carrière :

b) comme site de préservation de la biodiversité

La carrière est déjà et restera un site de préservation de la biodiversité.

En effet, la faune et la flore ont été finement étudiées dans l'étude d'impact. On peut ainsi schématiser trois grands types de milieux intéressants pour la biodiversité, tous issus de l'activité passée d'extraction sur le site : les fronts de tailles (essentiellement pour le faucon pèlerin), une mare et des pelouses rases minérales au nord de la fosse. Ainsi, au terme de la séquence éviter (6 mesures) et réduire (2 mesures) seul un impact résiduel sur le faucon pèlerin a été identifié et a nécessité une mesure de compensation.

En outre, GSM a proposé 4 mesures d'accompagnement volontaires qui visent à favoriser la biodiversité pendant et au terme de l'exploitation (plantation de haies, création d'une mare...).

Au terme des 22 ans d'exploitations le site accueillera donc des milieux intéressants. Il conviendra de se prononcer, en accord avec les propriétaires de la carrière et selon la réglementation qui sera en vigueur sur l'usage du site à cette échéance. On peut d'ores et déjà souligner qu'un usage multifonctionnel est possible une fois le site remblayé (accueil de panneaux photovoltaïque, zone écologique...).

2) demande d'utilisation de la carrière :

c) comme espace de loisirs comme à la Roche Ballue à Bouguenais

On se référera au point 1.

3. **Contribution 3 : émetteur : Mr Guitteny riverain de la carrière ;**

1) insiste sur les nuisances liées au trafic des camions qui traversent des secteurs d'habitat et demande où en est le projet d'un nouvel accès sur la RD 79

2) suggère que la carrière soit utilisée en réserve d'eau ou en espace de loisirs

3) s'interroge sur les moyens de contrôle de la qualité de s inertes

Commentaires du Commissaire Enquêteur

1) la proposition d'une nouvelle voie d'accès est faite dans le dossier soumis à EP ; ce projet a été préparé avec les services du Département⁴⁴ ; l'exploitant devra préciser son calendrier de réalisation.

2) et 3) : se référer aux commentaires précédents

Réponses de l'exploitant GSM

1) insiste sur les nuisances liées au trafic des camions qui traversent des secteurs d'habitat et demande où en est le projet d'un nouvel accès sur la RD 79

La réalisation de la nouvelle sortie est conditionnée à l'obtention de la nouvelle autorisation pour les raisons expliquées précédemment. La totalité des camions (y compris ceux de la centrale à béton) utilisera le nouvel accès. Cet accès sera réalisé dans un délai de 18 mois après l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation devenu définitif, c'est-à-dire purgé du recours des tiers. Ce délai est notamment nécessaire pour réaliser le défrichement à la bonne période ainsi que les travaux.

4. Contribution 4 : Mr Pineau, riverain de la carrière ;

Demande la création du nouvel accès comme indispensable au vu, du volume actuel du trafic des camions et du gabarit insuffisant des voies publiques dans le village de la Coche.

Commentaires du Commissaire Enquêteur

Se référer aux commentaires précédents sur le nouvel accès

Réponses de l'exploitant GSM

Se référer aux commentaires précédents sur le nouvel accès

5. Contribution 5 : Mme Floch, riveraine de la carrière ;

- 1) nécessité d'un nouvel accès et demande de précision sur le calendrier de réalisation
- 2) demande de précision sur la nature des contrôles de l'exploitant sur l'origine des déchets inertes et des moyens mis en œuvre à cette fin.

Commentaires du Commissaire Enquêteur

Se référer aux commentaires sur les contributions précédentes

Réponses de l'exploitant GSM

Se référer aux commentaires sur les contributions précédentes

6. Contribution 6 ; anonyme

Demande d'un usage de la carrière comme réserve d'eau

Commentaires du Commissaire Enquêteur

Se référer aux commentaires sur les contributions précédentes

Réponses de l'exploitant GSM

Se référer aux commentaires sur les contributions précédentes

7. Contribution 7 : anonyme, riveraine de la carrière.

- 1) en attente de la création d'un nouvel accès, mais s'interroge sur la recherche d'un autre site en alternative au comblement de la carrière.
- 2) demande de « garantie » sur la qualité des déchets enfouis
- 3) désaccord sur la destruction de l'habitat du faucon pèlerin.
- 4) demande de l'utilisation de la carrière en réserve d'eau

Commentaires du Commissaire Enquêteur

- 1) certes on peut toujours chercher un autre site pour stocker des déchets inertes mais il est plus économe d'utiliser d'abord des emplacements déjà artificialisés et dans le cas présent déjà creusés pouvant recevoir un volume de stockage à la hauteur des activités du BTP.
- 2) se référer aux commentaires sur les contributions précédentes
- 3) ce point est pris en compte au niveau du dossier et constitue une priorité de l'avis du CSRPN.
- 4) se référer aux commentaires sur les contributions précédentes

Réponses de l'exploitant GSM

Point, 1, 2 et 4 se référer aux réponses précédentes.

3) désaccord sur la destruction de l'habitat du faucon pèlerin.

Le cas du faucon pèlerin est largement exposé dans le dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégés qui a reçu un avis favorable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature. On retiendra que, même en l'absence de remblaiement, le site de reproduction de cet oiseau est amené à disparaître dans 18 ans avec la montée du niveau de l'eau (cf. point précédent sur le temps nécessaire au remplissage de la fosse.), ce qui coïncide avec la période où le site de reproduction sera amené à disparaître avec le remblaiement (le phasage a été modifié pour conserver le nid le plus longtemps possible).

Contribution 8 ; anonyme

- 1) demande d'utilisation de la carrière en réserve d'eau
- 2) doute sur la capacité à contrôler la qualité des déchets inertes déposés
- 3) demande de précision sur la protection des nappes phréatiques
- 4) dénonce une information minimale des habitants

Commentaires du Commissaire Enquêteur

1 et 2 : se référer aux commentaires sur les contributions précédentes

3) question qui renvoie à l'objectif de non acceptation du dépôt de déchets inertes « pollués » et aux mesures de contrôle.

4) l'information est bien passée, au vu du nombre de consultations et de téléchargements sur le site du registre dématérialisé.

Réponses de l'exploitant GSM

Point, 1 et 2 se référer aux réponses précédentes.

3) demande de précision sur la protection des nappes phréatiques

Concernant les nappes phréatiques on se reportera utilement au volet hydrogéologique de l'étude d'impact. Nous rappellerons ici que les nappes concernées par le projet sont :

- un aquifère superficiel : En surface, la roche s'est altérée au fil des temps en une roche friable et argileuse (formation altéritique). A l'interface roche métamorphique et formation altéritique argileuse superficielle migre une nappe superficielle, qui alimente les puits des particuliers ou les captages peu profonds.
- un aquifère fissural : L'eau peut circuler au sein du massif rocheux à la faveur des fractures et failles non colmatées par des produits argileux. Le massif a une perméabilité de fissures. Les circulations d'eau se font suivant la densité et la continuité du réseau de fractures. Ces circulations profondes sont éventuellement recoupées par les fronts de tailles de l'excavation ou par la topographie.

Aucune de ces deux nappes n'est utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Les suivis en cours montrent une absence d'impact de l'exploitation actuelle tant quantitatif (niveau des puits) que qualitatif (qualité de l'eau analysée sur les ouvrages de suivis). En effet, les analyses montrent des résultats qui indiquent globalement une bonne qualité des eaux souterraines au droit des trois ouvrages de suivis. En raison de la nature des matériaux utilisés pour le remblayage et des mesures de contrôle décrites précédemment, l'étude hydrogéologique

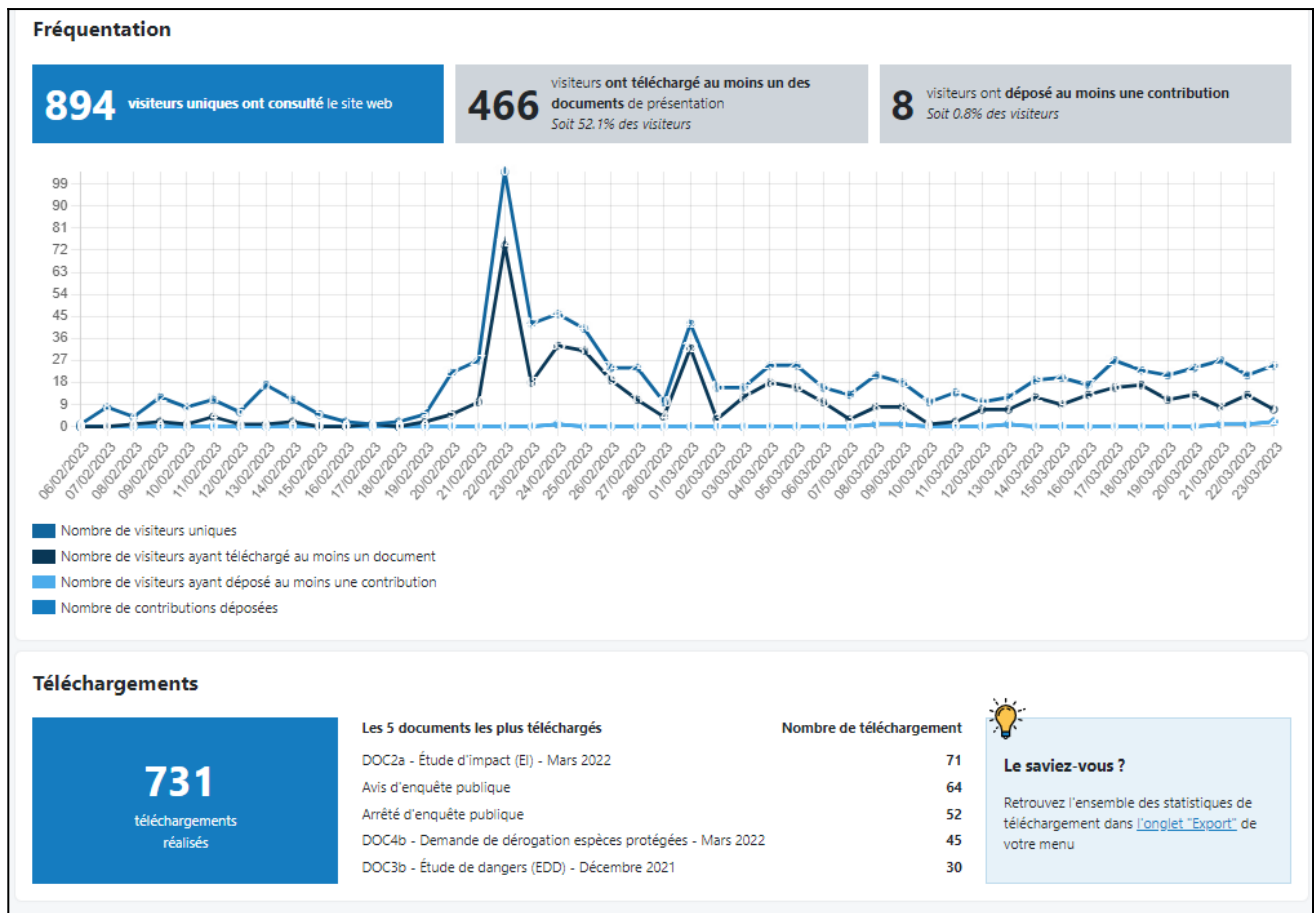
conclue ainsi que la poursuite des opérations de remblayage du site n'entraînera pas d'évolution négative.

4) dénonce une information minimale des habitants

Des Comité de suivis de l'environnement sont organisés tous les 2 ans sur la carrière où sont invités les élus des deux communes ainsi que des riverains du site. En 2017 une journée porte ouverte a également été organisée sur le site avec invitations déposées dans l'ensemble des boites aux lettres des riverains. Dès 2016, le projet de maintien de l'activité au-delà de 2022 a été abordé lors des CSE et c'est lors de ces échanges qu'a été défini collégalement le tracé de la nouvelle sortie.

Concernant l'information pour l'enquête publique, outre les affichages en mairie et les annonces officielles dans les journaux GSM, a procédé à l'affichage des avis autour du site selon la réglementation (un rapport d'affichage a été transmis à M. le Commissaire enquêteur).

Enfin, si l'on se réfère aux statistiques de consultation du site internet dédié au projet, on peut constater une consultation importante des documents (894 visiteurs uniques ont consulté le site et 466 ont téléchargé au moins un document, principalement l'étude d'impact).



Document 2 : Extrait des statistiques de consultation du site lors de l'enquête

Questions posées par le Commissaire Enquêteur	Réponses de l'exploitant GSM
1) utilité du site de stockage de déchets inertes : sans le site de la Coche, où les entreprises pourraient-elles déposer leurs déchets inertes ?	<p>A la connaissance de GSM, les sites accueillant des déchets inertes les plus proches de Ste Pazanne sont :</p> <p>Chéméré, entreprise Charier Chauvé, entreprise CMGO Les Pontreaux, entreprise Lafarge Vieillevigne, entreprise CMGO Les 6 croix à donges, entreprise Charier</p> <p>Pour mémoire le PRGD prévoit qu'aucun chantier ne soit à plus de 15 km d'un site d'acceptation de déchets inertes.</p>
2) quel est le périmètre des entreprises qui viennent déposer des déchets, charger des matériaux valorisés, et enfin prendre du béton ?	<p>Les distances des chantiers des clients GSM à la carrière sont approximativement les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les déchets inertes à plus de 90 % dans un rayon de 30 km ; - pour la vente de matériaux valorisés à plus de 90 % dans un rayon de 45 km - pour le béton à plus de 90 % dans un rayon de 20 km.
3) modification de l'accès principal : afin de lever toute ambiguïté, doit-on comprendre que <u>tous</u> les camions transitant actuellement par le sud, utiliseront le nouvel accès sur la RD79 ? à partir de quelle date ? Comment la société GSM compte-t-elle informer et inciter ses clients à respecter le futur circuit ?	<p>La totalité des camions (y compris ceux de la centrale à béton) utilisera le nouvel accès. Cet accès sera réalisé dans un délai de 18 mois après l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation devenu définitif, c'est-à-dire purgé du recours des tiers. Ce délai est notamment nécessaire pour réaliser le défrichement à la bonne période ainsi que les travaux. Les clients seront informés systématiquement (lors de la remise de prix) de l'obligation d'utiliser le nouvel accès. Par ailleurs, l'accès ne sera pas possible par l'entrée existante (barrière fermée, sens de circulation à l'intérieur du site...) à compter de la réalisation du nouvel accès.</p>
4) trafic moyen des camions, par semaine, mois ou année : au vu du dossier, les flux vont progresser / à la situation actuelle ? L'estimation fournie est un maximum ?	<p>Oui, avec notamment l'augmentation du tonnage annuel autorisé, une augmentation du trafic moyen des camions de près de 22% par rapport à la situation actuelle est attendue (cf. § III.A.5.4 et § IV.A.3.2 du document n°2a).</p>
5) horaires exceptionnels de travail : horaires signalés de 19 h à 20h en semaine et/ou le samedi de 7 h à 13 h ? quelle est la fréquence annuelle de ces « exceptions » ?	<p>Ces horaires sont très peu fréquents. A titre d'exemple, ils ont été utilisés 3 fois sur les deux dernières années pour de l'entretien sur les installations.</p>
6) bruit : fréquences et durées annuelles de l'utilisation de concasseurs ?	<p>Les campagnes de concassage auront lieu une à deux fois par an pour une durée annuelle d'environ 1 mois.</p>

<p>7) qualité des déchets inertes : quelles sont les mesures adoptées pour vérifier que les inertes ne soient pas pollués ? Il conviendra de distinguer les engagements de l'exploitant et les contrôles de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Cf. réponse aux contributions ci-avant</p>
<p>8) usage du site après comblement : quid de la centrale à béton ? Son emplacement figure sur l'esquisse fournie ; doit comprendre que celle-ci sera toujours utilisée ?</p>	<p>La centrale à béton (qui n'est pas incluse dans le dossier actuellement en enquête publique) sera maintenue au-delà de la durée de vie du site.</p>
<p>9) des réunions du comité de suivi de la carrière ont précédé l'enquête ; quelques riverains ont été invités ; quelle était le périmètre des invitations ?</p>	<p>Les riverains invités le sont sur la base d'un listing fait lors des premiers CSE. Le comité reste ouvert aux riverains qui souhaiteraient y participer. En 2017, une journée porte ouverte a également été organisée sur le site avec invitations déposées dans l'ensemble des boîtes aux lettres des riverains</p>

Pour GSM
Matthias Rohaut
Manager foncier-environnement
Le 11/04/2023

courrier adressé à la préfecture de Loire Atlantique en cours d'enquête



Direction générale territoires
Délégation pays de Retz
Service aménagement
Référence : S2023-03-1460
Affaire suivie par :
Hervé CONAN
Tél. 02 40 78 89 31

Nantes, le 8 mars 2023

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE - Direction de
la coordination des politiques publiques et de l'appui
territorial
8 Quai Ceneray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Objet : Société GSM - Demande d'autorisation environnementales unique
Carrière "La Coche" - Enquête publique
PJ : Courrier adressé à la société GSM en janvier 2017

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 30 janvier dernier, vous avez sollicité l'avis du Département concernant la demande d'autorisation environnementale de la carrière « La Coche », située sur les territoires des communes de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons.

Le Département avait préconisé des prescriptions concernant l'accès à la carrière dans un courrier adressé à la société GSM en janvier 2017. Le dossier qui nous est soumis montre que ces préconisations ont été respectées.

Cependant, ce dossier actuel met en évidence la perspective d'une augmentation certaine du trafic routier. En effet, au paragraphe 3.6 « Sécurité routière », il est indiqué que le trafic sera augmenté de minimum 116 camions par jour sur la RD 79.

À ce titre, le Département va procéder préventivement à des mesures de déflexion et des carottages. Dans le cas où les résultats de ces mesures entraîneraient des travaux de renforcement de la chaussée, ceux-ci seraient à la charge du pétitionnaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental
L'Adjoint au chef du service aménagement

Pascal FROMENTIN